

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.251 du 20 septembre 1995

A.61.860/VI-12.179

En cause : **DEBEVE Monique,**
ayant élu domicile chez
Me Georges de KERCHOVE, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Forest.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1995 par Monique DEBEVE qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Forest du 30 décembre 1994 ordonnant la fermeture de la maison d'enfants "Les Petits Capons" sise 87, avenue Brugmann à Forest à partir du 1^{er} février 1995;

Vu l'arrêt n° 51.265 du 20 janvier 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 16 mai 1995, reçue le 19 mai 1995, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat dispose en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur rapporteur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 16 mai 1995, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 12 septembre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt septembre 1900 nonante-cinq
par :

M. HANOTIAU,	conseillet d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.